

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

CIRCULAIRE MINISTERELLE N°020 / MSPRH du 23 Mai 2007

relative à la mise en application du décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction

Destinataires :

Mesdames et Messieurs :

- Les Directeurs de la Santé et de la Population des Wilayas
(exécution, suivi, notification et communication)
- Les Directeurs Généraux des Centres Hospitalo-universitaires
(exécution)
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés
(exécution)
- Les Directeurs des Secteurs Sanitaires
(exécution)
- Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique
(exécution)
- Le Directeur Général de l'institut Pasteur d'Algérie
(exécution)
- Le directeur Général de l'Agence Nationale du Sang
(exécution)
- Le Directeur Général du laboratoire national de contrôle des Produits pharmaceutiques
(exécution)
- Le Directeur Général de l'Ecole nationale de santé publique
(Exécution)
- Le Directeur Général de l'institut national Pédagogue de Formation paramédicale
(Exécution)
- Les directeurs des écoles de formation paramédicale
(Exécution)
- Les Responsables des Etablissements de soins Parapublics et privés
(Exécution)

A l'heure actuelle le monde s'élève contre le fléau qu'est la fumée de cigarette qui pollue notre environnement. Le tabagisme est une toxicomanie qui constitue un facteur de risque des plus essentiels dans le développement de nombreuses pathologies.

Malheureusement, nous constatons avec regret que dans milieux de santé, le personnel continue de fumer en dépit de leurs connaissances des méfaits du tabac mais aussi en dépit de la réglementation en vigueur.

Une enquête réalisée au CHU Mustapha et au CHU Bab El Oued montre que 44% nos médecins et 29 % de nos paramédicaux fument.

Les professionnels de la santé dans la lutte contre le tabagisme doivent s'impliquer totalement et jouer un rôle essentiel car ils ont pour mission de donner l'exemple.

Le décret exécutif N° 01-285 DU 24 septembre 2001 « fixe les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction ». Les établissements de santé figurent parmi la liste des établissements pour lesquels l'interdiction est absolue.

En effet :

- L'article 4 du présent décret développe les dispositions particulières au tabac à fumer ; « les lieux publics où l'usage du tabac à fumer est interdit sont par principe tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif ; les lieux définis sont :
 1. Les établissements de formation et d'enseignement ;
 2. Les établissements de santé
 3. Les salles où se déroulent des manifestations sportives, culturelles, scientifique, Economique et de loisirs.
 4. Les lieux de travail affectés à un collectif travailleurs (accueil, réception, restauration, salles de réunion, locaux sanitaires et médico- sanitaires)
 5. Les transports publics routiers, ferroviaires, maritimes et aériens
 6. Les locaux commerciaux où sont consommées des denrées alimentaires et boissons
 7. Les salles et zones d'attente

- L'article 5 prévoit des emplacements à la disposition des fumeurs à l'exception des lieux cités à l'article 3 qui sont les établissements scolaires et lieux utilisés pour l'accueil des mineurs et points 1 à 3 de l'article 4
- Les articles 8,9 et 10 sont en en rapport avec les sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas d'inobservation de ces règles et qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur des établissements concernés
- L'article 11 prévoit les actions d'information, d'éducation et de communication ».

L'instruction N°001/MSP/Min du 10 mars 2002, l'instruction N° 1437/MSPRH/DP du 11 juin 2005, diffusées pour la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif sus cité sont restées sans effet.

Par ailleurs **le 12 mars 2006, l'Algérie a ratifié la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte Anti Tabac adoptée à Genève le 31 mars 2003 au vu du Décret Présidentiel n° 06-120 du 12 mars 2006.**

S'agissant d'un objectif majeur de protection et promotion de la santé, je souhaite que toutes les mesures soient prises pour faire de toutes nos structures de santé des ESPACES SANS TABAC.

« **Espaces Sans Tabac** » tel est le thème retenu par l'OMS pour célébrer le 31 mai 2007, Journée Mondiale de Lutte contre le Tabac.

L'occasion vous est donnée si cela n'est pas déjà fait comme dans certains hôpitaux de procéder dans vos établissements à la création d'un comité qui sera constitué des représentants du personnel médical, paramédical, administratif et qui sera sous la responsabilité directe du directeur de chaque établissement.

Ce comité de lutte antitabac sera chargé d'élaborer la stratégie de mise en œuvre des différentes instructions.

A cet effet, Madame et Messieurs les directeurs, je vous demande de prendre sans délai les mesures à interdire l'usage du tabac dans vos établissements de santé et engager toutes les actions d'information et de communication en direction de tout le personnel médical, paramédical, administratif et adopter une signalétique appropriée en vue de la suppression totale du tabac des établissements de santé.

A l'entrée de toute structure de santé et à l'intérieur de tous les locaux, l'interdiction de fumer sera indiquée de manière lisible, visible et compréhensible.

J'insiste particulièrement sur l'application du dispositif réglementaire existant dans son intégralité et sur les sanctions prévues en cas de non respect.

Bien entendu vous informerez aussi les usagers des nouvelles mesures.

(Décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et modalités d'application de cette interdiction)

Cette opération d'information et de communication doit démarrer immédiatement et se poursuivre jusqu'au 13 septembre 2007 (1^{er} jour du ramadhan) A cette date toutes les structures de santé devront être sans tabac

Des contrôles seront effectués évaluant dans un premier temps la mise en œuvre et dans un deuxième temps l'application effective des structures de santé sans tabac.

Une première évaluation devra être effectuée au plus tard le 31 mai 2007 date de la journée mondiale de lutte antitabac .Elles s'appuiera sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette opération sans tabac, des difficultés rencontrées et m'informer de votre engagement dans cette lutte au niveau de votre établissement.

Je compte sur votre implication et sur caractère obligatoire qui sera le moteur permettant d'engager un chantier avec les autres secteurs.